

Une ASBL peut-elle pratiquer une politique salariale différenciée selon les financements ?

Réponse courte

Une ASBL ne peut pratiquer une politique salariale différenciée selon l'origine des financements que si les écarts de rémunération reposent sur des **critères objectifs étrangers à la source de financement**. Le principe d'égalité de traitement (art. [L.241-1](#)) exige que des salariés effectuant un travail de valeur égale perçoivent une rémunération identique. Une différence justifiée uniquement par le fait qu'un poste est financé par un subside public et un autre par des fonds propres constitue une **discrimination indirecte** (art. [L.251-1](#)).

Des écarts peuvent toutefois être justifiés par des critères objectifs : **qualification, ancienneté, responsabilités ou conditions de travail**. Si un financeur impose des conditions salariales spécifiques, l'ASBL doit documenter cette contrainte par écrit. Il est recommandé d'adopter une **grille salariale unique** fondée sur les fonctions et de réaliser un **audit annuel des rémunérations** pour identifier et corriger les écarts injustifiés. La charge de la preuve de la justification incombe à l'employeur en cas de contentieux.

Définition

La politique salariale différenciée désigne l'application de conditions de rémunération distinctes entre des **salariés** d'une même **ASBL**, en fonction de la source de financement de leur poste (subventions publiques, fonds européens, ressources propres, dons). Cette pratique est encadrée par le principe d'**égalité** de traitement en matière de rémunération. Voir aussi la fiche sur [obligations d'égalité salariale des ASBL](#).

Questions fréquentes

Comment éviter une discrimination indirecte dans la politique salariale d'une ASBL ?

Adopter une grille salariale unique fondée sur les fonctions, les qualifications et l'ancienneté, applicable à tous les salariés indépendamment de la source de financement, et réaliser un audit annuel des rémunérations pour corriger les écarts injustifiés.

La délégation du personnel doit-elle être consultée sur la politique salariale ?

Oui, l'article L.414-3 du Code du travail impose une consultation de la délégation du personnel sur les orientations de la politique salariale et les éventuelles dérogations, dans un esprit de transparence sur la structure des rémunérations de l'ASBL.

Quels critères justifient un écart salarial entre salariés d'une même ASBL ?

Les écarts peuvent être justifiés par des critères objectifs comme la qualification, l'ancienneté, les responsabilités exercées ou les conditions de travail. Une différence fondée uniquement sur la source de financement constitue une discrimination indirecte selon l'article L.251-1.

Qui supporte la charge de la preuve en cas de contestation d'un écart salarial ?

La charge de la preuve de la justification objective des écarts incombe à l'employeur. Une différenciation non justifiée expose l'ASBL à des sanctions et à une régularisation rétroactive des rémunérations, avec rappel de salaire sur la durée de prescription.

Une ASBL doit-elle documenter les contraintes salariales imposées par un financeur ?

Oui, si un financeur impose des conditions salariales spécifiques, l'ASBL doit documenter cette contrainte par écrit en conservant les conventions et courriers justificatifs, afin de pouvoir démontrer la justification objective de l'écart en cas de contentieux.

Une ASBL peut-elle payer différemment selon la source de financement du poste ?

Non, sauf si l'écart repose sur des critères objectifs étrangers à la source du financement. Le principe d'égalité de traitement (art. L.241-1) exige une rémunération identique pour un travail de valeur égale, indépendamment du subside ou des fonds propres.

Conditions d'exercice

Les conditions suivantes encadrent la politique salariale de l'ASBL.

Condition	Détail
Égalité de traitement	Rémunération égale pour un travail de valeur égale (art. L.241-1)
Non-discrimination	Interdiction des discriminations directes et indirectes (art. L.251-1)
Justification objective	Tout écart doit reposer sur des critères objectifs documentés
Contrat de travail	Rémunération précisée dans le contrat conformément à l'art. L.121-4
Consultation	Information de la délégation du personnel sur la politique salariale (art. L.414-3)

Modalités pratiques

L'encadrement de la politique salariale suit les étapes ci-dessous.

Étape	Détail
Grille salariale	Établissement d'une grille de référence unique basée sur les fonctions et les qualifications
Documentation	Justification écrite de chaque dérogation imposée par un financeur
Audit	Réalisation d'un audit annuel des pratiques salariales pour détecter les écarts injustifiés
Correction	Mise en place de mécanismes de correction progressive des écarts non justifiés
Information	Transparence envers la délégation du personnel sur la structure des rémunérations

Pratiques et recommandations

Adopter une grille salariale unique fondée sur les fonctions, les qualifications et l'ancienneté, applicable à l'ensemble des salariés indépendamment de la source de financement.

Documenter par écrit toute contrainte salariale imposée par un financeur en conservant les conventions et courriers justificatifs.

Réaliser un audit annuel des rémunérations pour identifier et corriger les écarts injustifiés entre salariés occupant des fonctions comparables.

Consulter la délégation du personnel sur les orientations de la politique salariale et les éventuelles dérogations (art. [L.414-3](#)).

Voir aussi la fiche sur [obligations relatives au salaire social minimum](#).

Solliciter l'avis de l'[ITM](#) en cas de doute sur la conformité d'une pratique salariale différenciée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.241-1	Égalité de traitement en matière de rémunération
Art. L.251-1	Interdiction des discriminations
Art. L.121-4	Contrat de travail et mentions obligatoires (rémunération)
Art. L.414-3	Consultation de la délégation du personnel
Art. L.253-1	Sanctions en cas de discrimination

La charge de la preuve de la justification objective des écarts salariaux incombe à l'employeur. Une différenciation non justifiée expose l'ASBL à des sanctions et à l'obligation de régularisation rétroactive des rémunérations, avec un risque de rappel de salaire sur la durée de la prescription.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.